



13-003376-A 21/01/2013



01/02/2013

0000059473

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet, Directeur du cabinet*

PN/CAB/N° 2013 - 519 - D

Paris, le 24 JAN. 2013  
Réf. : n° 53252/1092/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 21 septembre 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Poitiers les 29 et 30 mars 2011.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations, portant principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue, les examens médicaux des personnes gardées à vue ainsi que la tenue des registres. La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Dans l'attente de la mise aux normes des locaux de rétention, je vous confirme que d'importants travaux ont été réalisés et seront poursuivis en 2013 afin d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue. Par ailleurs, et conformément à vos préconisations, un protocole d'accord local a été conclu en coordination avec les ministères de la justice et de la santé. Il en résulte que les examens médicaux des personnes retenues incombent aux médecins de l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de Poitiers, qui se déplacent dans les locaux de garde à vue. Le droit de la personne placée en garde à vue de bénéficier d'un examen médical est ainsi garanti de manière satisfaisante.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

  
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

.....

.....

.....



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET  
Pôle juridique

DGPN-CABIN<sup>n°</sup> 2012-8478-A  
Affaire suivie par : M. Vazzoli  
Téléphone : 01 49 27 47 54  
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 13 JAN. 2013

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet** : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite du commissariat de Poitiers.

Par courrier du 21 septembre 2012 (n° 53252/1092/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite du commissariat de police de Poitiers (Vienne) effectuée les 29 et 30 mars 2011.

Le commissariat, inauguré en 1993, est situé dans un immeuble de six niveaux, dont deux en sous-sol, qui héberge la direction départementale de la sécurité publique. L'extérieur du bâtiment a été récemment rénové à la suite d'un incendie accidentel.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

**Éléments matériels**

*Disposition des lieux*

Les prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, l'affectation d'une cellule de garde à vue pour les mineurs située à proximité du chef de poste, la mise en place dans les cellules d'un système de vidéoprotection et d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste, pouvant être neutralisé pour éviter toute utilisation abusive.

Le commissariat de Poitiers, de conception ancienne, ne répond pas à ces normes. Un projet de rénovation des locaux de rétention est à l'étude, en concertation avec le secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux. Un cabinet d'architecte a été désigné en 2011. Le coût des travaux est évalué à environ 200 000 euros. Une première tranche de travaux a été déterminée, concernant la mise en conformité d'une cellule collective, de trois cellules

.....

.....

individuelles et de deux cellules pour mineurs situées au rez-de-chaussée sous le contrôle direct du chef de poste.

Dans l'attente, conformément aux instructions nationales, des rondes régulières sont effectuées au moins tous les quart d'heure par un fonctionnaire spécialement affecté à cette mission. La hiérarchie effectue régulièrement des rappels à l'ensemble des personnels afin qu'une attention particulière soit portée aux personnes retenues par les agents chargés de leur surveillance. Le strict respect de ces consignes a récemment permis d'empêcher une tentative d'auto-étranglement d'une personne retenue à l'aide d'un de ses vêtements. Cette attention particulière permet de répondre dans un délai raisonnable à toute sollicitation de la part des personnes retenues.

#### *Absence de confidentialité du local d'attente*

Des travaux ont été effectués en 2011. 30 000 euros ont été investis pour la réorganisation et l'amélioration de la sûreté du poste de police et des locaux contigus. Désormais, la confidentialité requise est assurée par le nouvel aménagement qui empêche tout contact visuel du public avec les personnes en attente de placement en garde à vue, en écrou, ou de vérification d'identité.

#### *Nettoyage des couvertures*

L'achat de couvertures jetables de type couvertures de survie a été envisagé. Cette option n'a pas été retenue en raison de son coût financier. Les agents chargés de la surveillance des personnes retenues ont reçu pour consigne de porter une attention particulière à l'état des couvertures, nettoyées dès que nécessaire et jetées quand les souillures sont trop importantes. Le service de gestion opérationnelle dispose d'un stock de trente couvertures. Concernant les matelas, des instructions ont été données au service de la logistique afin que chaque banc soit pourvu d'un matelas dont l'entretien est assuré par la société de nettoyage de l'hôtel de police.

#### *Hygiène des personnes gardées à vue*

Permettre un accès systématique des gardés à vue à la douche ou une distribution de nécessaires d'hygiène se heurte à des contraintes logistiques (aménagement des équipements...) et surtout budgétaires. Pour tenter de prendre en compte les observations du contrôle général, la direction départementale de la sécurité publique va cependant examiner la possibilité de procéder à des aménagements matériels voire de commander des nécessaires d'hygiène.

#### *Absence de sécurisation des fenêtres des locaux d'audition*

Les prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient la sécurisation des fenêtres des bureaux d'audition afin d'éviter les tentatives de défenestration. L'hôtel de police de Poitiers ne répond pas à ces normes. Compte tenu du coût engendré par l'installation d'un système de sécurisation des fenêtres de la quarantaine de bureaux utilisés par les enquêteurs, ces travaux ne peuvent rester à la charge de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne. Le secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux va être saisi afin d'inscrire cette opération au programme zonal de maintenance immobilière (PZMI) au titre de l'exercice budgétaire 2013.

#### *Local réservé aux examens médicaux et aux entretiens avec l'avocat*

Les travaux de restructuration du poste de police et des locaux contigus, effectués en 2011 (évoqués *supra*), ont permis l'aménagement d'un local spécifique réservé aux examens



médicaux. Même si sa superficie ne permet pas l'installation d'un point d'eau et d'une table d'examen, ce local permet néanmoins de garantir la confidentialité des examens médicaux.

### **Déroulement de la garde à vue**

#### *Signature par la personne placée en garde à vue du registre dès le début de la mesure*

Le Contrôleur général déplore le fait que la personne placée en garde à vue signe le registre pour la fin de la garde à vue dès le début de celle-ci. Il est d'usage dans les services que l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause signent le registre au moment du placement en garde à vue. Cependant, les informations les plus importantes (identité, motif de la garde à vue, date et heure de la mesure, durée, droits dont l'exercice est demandé) sont inscrites avant l'apposition de la signature de la personne retenue.

Cette pratique ne porte en rien atteinte aux droits des personnes. Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure pénale, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause, pour la notification et la fin de la mesure.

#### *Organisation de la visite médicale*

Le protocole justice-santé signé le 1<sup>er</sup> juin 2011 a créé une unité de médecine légale au sein du centre hospitalier universitaire de Poitiers. Trois médecins généralistes, liés contractuellement à cet établissement et formant une équipe mobile rattachée à l'unité médico-judiciaire, ont été recrutés afin d'intervenir directement à l'hôtel de police pour examiner, sur réquisition, les personnes interpellées. Le planning de permanence ou d'astreinte établi permet de les joindre 1124 pour les interventions dans le cadre des gardes à vue. Ce système, mis en place trois mois après le passage des contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté, donne entièrement satisfaction. Il n'existe plus aucune difficulté relative au transport vers les urgences ou au délai de prise en charge par le médecin.

#### *Tenue des registres*

Le Contrôleur général relève des négligences particulières concernant la tenue des registres. Cependant, il convient de souligner, pour ce qui concerne le registre administratif, que ses contrôleurs ont estimé qu'aucune remarque n'avait à être formulée sur sa tenue. Pour le registre judiciaire, les recommandations du Contrôleur général ont été prises en compte : des rappels ont été effectués afin que les divers registres soient renseignés avec rigueur et précision, et le chef de la sûreté départementale vérifie périodiquement et assure le suivi rigoureux du registre de garde à vue, qui est régulièrement soumis à la signature du directeur départemental de la sécurité publique. Enfin, un officier de la garde à vue a bien été désigné. Il s'agit de l'officier responsable des unités du service général et du quart de jour (note de service n° 10/2011 du 25 janvier 2011). Il occupait bien ces fonctions lors de la visite.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

David SKULL

1881-1882  
1883-1884  
1885-1886

1887-1888